

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 2 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : E. HAURIEZ, E. LAMBERT

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Madame Maria FANION a été élue secrétaire de séance.

CESSION D'UN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL SITUE 77, RUE ARISTIDE BRIAND, PAR MAISONS & CITES (23/103)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le bailleur social Maisons & Cités souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé 77, rue Aristide Briand à Courrières.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, la commune en tant que commune d'implantation de ce logement doit émettre un avis sur la cession.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE de donner un avis favorable à la cession de l'habitation située 77, rue Aristide Briand à Courrières, par le bailleur social Maisons & Cités,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.